

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**ORDONNANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018**

**2018**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION  
OF THE FINANCING OF TERRORISM  
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

**ORDER OF 17 SEPTEMBER 2018**

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale pour la répression  
du financement du terrorisme et de la convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  
(Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 17 septembre 2018,  
C.I.J. Recueil 2018, p. 504*

---

Official citation:

*Application of the International Convention for the Suppression  
of the Financing of Terrorism and of the International Convention  
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination  
(Ukraine v. Russian Federation), Order of 17 September 2018,  
I.C.J. Reports 2018, p. 504*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157348-0

N° de vente: **1149**  
Sales number

17 SEPTEMBRE 2018

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

---

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL  
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION  
OF THE FINANCING OF TERRORISM  
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE *v.* RUSSIAN FEDERATION)

17 SEPTEMBER 2018

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

2018  
17 septembre  
Rôle général  
n° 166

17 septembre 2018

APPLICATION DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME  
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017, par laquelle le président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de l'Ukraine et d'un contre-mémoire de la Fédération de Russie,

Vu le mémoire de l'Ukraine déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 12 septembre 2018, la Fédération de Russie a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

*Fixe* au 14 janvier 2019 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept septembre deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,

*(Signé)* Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---